

## Arrêt

n° 191 983 du 14 septembre 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en août 2011.

Le 11 août 2011, il introduit une demande d'asile, qui sera clôturée négativement par un arrêt du Conseil n°103 874 du 30 mai 2013.

1.2. Le 23 septembre 2013, il introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 5 février 2014, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A l'appui de sa demande de régularisation, l'intéressé déclare craindre des poursuites en cas de retour dans son pays d'origine. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil 2001, n° 97.866). En effet, il ne fourni aucun élément probant au dossier pouvant appuyer ses dires et n'indique pas les motifs pour lesquels il serait en danger dans son pays d'origine. Par conséquent, l'argument relatif à une crainte en cas de retour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays d'origine.*

*Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour et son intégration (illustrée par les formations qu'il a suivies et divers témoignages). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).*

*L'intéressé déclare avoir, au terme de ses formations en soudure, avoir décroché un emploi (il a été mis en possession d'un permis C). Précisons qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressé uniquement dans le cadre de l'examen de sa procédure d'asile. Or, celle-ci a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Étrangers en date du 03.06.2013. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler.*

*Quant à la volonté du requérant à vouloir acquérir une indépendance financière, matérialisée par une promesse d'embauche obtenue de la société S. en date du 13.06.2013, notons que cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail, en dehors de sa procédure d'asile. Aussi le désir de travailler même accompagné d'une promesse d'embauche et le fait de ne pas vouloir dépendre de la société ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.*

*Le requérant invoque le fait de n'avoir aucun travail ni moyen de subsistance au pays d'origine. Toutefois, aucun élément ne démontre qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé par de la famille ou des amis une fois sur place.*

*L'intéressé invoque le respect de la vie privée en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour en Côte d'Ivoire en vue d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence dis proportionnée dans son droit à la vie privée et n'implique pas une rupture de ses liens avec la Belgique. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).*

*Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»*

1.4. Le 5 février 2014, le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée. Le recours introduit à l'encontre de cet acte a été rejeté par le Conseil, par un arrêt n°188 392 du 15 juin 2017.

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de :

- « 1. de l'erreur manifeste d'appréciation
- 2. de la violation des articles 9bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- 3. de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- 4. de la violation du principe du devoir général de prudence
- 5. de la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « Motivation erronée et inadéquate », elle soutient que « tant l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 que la loi du 29 juillet 1991 précisent que toute décision administrative doit être motivée », que « la loi prévoit que la motivation doit être précise, adéquate et pertinente », que « dans le cas du requérant la motivation de la décision est erronée et ne répond pas à ces exigences ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, intitulée « Violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et erreur manifeste, violation du principe du devoir général de prudence, violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause », elle relève que « le requérant a introduit valablement une demande de régularisation de séjour », que « la partie adverse prétend à tort qu'aucune des raisons qu'il avance pour justifier qu'il ne peut retourner au pays ne peut être admise », que « le requérant ne comprend pas cette motivation », que « la partie adverse prétend ne pas comprendre que la perte d'une bonne intégration du requérant, un long séjour en Belgique, le fait de parler le français et d'être entourés de nombreux amis forment un préjudice difficilement réparable justifiant sa demande 9bis », que « vivant en Belgique depuis 2012, il démontre avoir formé des attaches durables très fortes », que « dans l'hypothèse où il devrait rentrer au pays, il perdrait manifestement ces attaches durables, son intégration alors qu'il n'aura aucune garantie de bénéficier rapidement d'un titre de séjour de plus de trois mois », qu' « en attendant, d'après la partie adverse, perdre sa maison, ses amis et son job, pour aller « temporairement » au pays, ne serait pas constitutif de préjudice grave difficilement réparable » », que « le requérant soutient au contraire qu'il s'agit également de circonstances exceptionnelles, et également d'éléments de fond justifiant la recevabilité et le fondement de sa demande de régularisation » et que « la partie adverse commet une erreur manifeste, ne tient pas compte d'éléments essentiels au dossier et elle viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, intitulée « De l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe du devoir général de prudence, de la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause », elle expose que « la partie adverse considère que les déclarations du requérant selon lesquelles les risques de persécution qu'il connaît dans son pays d'origine constituent des circonstances exceptionnelles rendant impossible son retour au pays ne seraient pas admissibles par défaut d'éléments probants », que « la notion de crainte de persécution en matière d'asile est bien différente de la notion de circonstance exceptionnelle », que « le champ d'application de l'article 9bis est bien différent de notion de persécution. Il est bien plus large », qu' « en refusant d'apprécier la circonstance exceptionnelle invoquée, la partie adverse commet une grave erreur d'appréciation et viole les règles et principes ci-dessus invoqués ».

Elle relève que « la partie adverse considère que le requérant ne pourrait invoquer son intégration socio-professionnelle et sa possibilité d'embauche en tant que circonstance exceptionnelle, parce qu'il n'aurait jamais été autorisé au travail en dehors de sa procédure d'asile », que « le requérant ne comprend pas cette affirmation, il a bien été autorisé au travail et a développé son intégration socio-professionnelle aboutissant actuellement à une promesse sérieuse d'engagement ». Elle estime que « la partie adverse commet une grave erreur d'appréciation en refusant de reconnaître le risque de préjudice que constitue la perte d'une possibilité d'embauche pour le requérant », que « le requérant ait été candidat réfugié ou non n'influe pas sur l'existence de cette circonstance exceptionnelle », que « manifestement, la partie adverse commet une erreur d'appréciation et omet de tenir compte d'un élément essentiel de la demande du requérant ».

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'occurrence, sur le moyen en ses branches réunies, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Relevons, sur ce qui s'apparente à la première branche du moyen unique, que la partie requérante n'établit pas en quoi « dans le cas du requérant la motivation de la décision est erronée » et ne répondrait pas aux exigences de motivation formelle telles qu'elles viennent d'être rappelées.

3.2.2. S'agissant des arguments développés dans ce qui s'apparente à la seconde branche du moyen unique, relevons que la motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment. En effet, la partie requérante se borne à relever qu'il « soutient au contraire qu'il s'agit également de circonstances exceptionnelles, et également d'éléments de fond justifiant la recevabilité et le fondement de sa demande de régularisation ». Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.2.3. Sur ce qui s'apparente à la troisième branche, s'agissant des arguments selon lesquels « la notion de crainte de persécution en matière d'asile est bien différente de la notion de circonstance exceptionnelle », que « le champ d'application de l'article 9bis est bien différent de notion de persécution. Il est bien plus large », qu' « en refusant d'apprécier la circonstance exceptionnelle invoquée, la partie adverse commet une grave erreur d'appréciation et viole les règles et principes ci-dessus invoqués », le Conseil relève que la partie défenderesse a pu valablement estimer que « *l'intéressé déclare craindre des poursuites en cas de retour dans son pays d'origine. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil 2001, n° 97.866 ). En effet, il ne fourni aucun élément probant au dossier pouvant appuyer ses dires et n'indique pas les motifs pour lesquels il serait en danger dans son pays d'origine. Par conséquent, l'argument relatif à une crainte en cas de retour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays* ».

*d'origine* », motif qui n'est pas utilement contesté, ni même rencontré, par la partie requérante qui ne conteste pas ne pas avoir fourni d'élément de nature à appuyer ses dires.

S'agissant des arguments selon lesquels « la partie adverse considère que le requérant ne pourrait invoquer son intégration socio-professionnelle et sa possibilité d'embauche en tant que circonstance exceptionnelle, parce qu'il n'aurait jamais été autorisé au travail en dehors de sa procédure d'asile », que « le requérant ne comprend pas cette affirmation, il a bien été autorisé au travail et a développé son intégration socio-professionnelle aboutissant actuellement à une promesse sérieuse d'engagement », le Conseil observe à nouveau que la partie défenderesse a pu valablement constater que « *quant à la volonté du requérant à vouloir acquérir une indépendance financière, matérialisée par une promesse d'embauche obtenue de la société S. en date du 13.06.2013, notons que cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail, en dehors de sa procédure d'asile. Aussi le désir de travailler même accompagné d'une promesse d'embauche et le fait de ne pas vouloir dépendre de la société ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique* » : le requérant ne conteste pas qu'il « *n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail, en dehors de sa procédure d'asile* » et reste en défaut de contester le motif de l'acte attaqué qui énonce que « *le désir de travailler même accompagné d'une promesse d'embauche et le fait de ne pas vouloir dépendre de la société ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique* ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK M. BUISSERET